

LE PETIT LIVRE DE LA LPP · CHAPITRE 3.3 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Rente ou capital : bien choisir

LPP art. 37 et 37a · LIFD art. 22 et 38 Rente à vie ou capital d'un coup ? C'est la décision financière la plus lourde d'une carrière. Il n'y a pas de bonne réponse universelle, mais il y a de mauvaises raisons.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Chacun peut prendre **au moins le quart** de son avoir en capital (LPP art. 37 al. 2) ; le règlement peut aller jusqu'à 100 % et fixer un **délai d'annonce**.
- Assuré marié : **consentement écrit** du conjoint ; sans lui, pas de capital (LPP art. 37a).
- La **rente** protège contre le risque de vivre longtemps et passe au conjoint (60 %) ; le **capital** laisse de la liberté et un héritage, mais le risque de placement est pour vous.
- Fiscalement : la rente est imposée chaque année comme revenu, le capital **une fois**, à part et à taux réduit (LIFD art. 38).

25 %
capital toujours possible

1/5
du barème fédéral sur le capital

60 %
rente du conjoint survivant

45 %
des retraités en capital seul (2024)

2 La base légale, article par article

- L'assuré peut demander que le quart de son avoir de vieillesse déterminant lui soit versé sous forme de prestation en capital (LPP art. 37 al. 2).
- Le règlement peut permettre de choisir le capital au lieu de la rente et fixer un délai pour l'annoncer (LPP art. 37 al. 4).
- Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement en capital n'est possible qu'avec le consentement écrit du conjoint ; aucun intérêt n'est dû tant que ce consentement n'est pas remis (LPP art. 37a).
- Les prestations en capital de la prévoyance sont imposées séparément, à un cinquième du barème pour l'impôt fédéral direct (LIFD art. 38).

3 Les règles, cas par cas

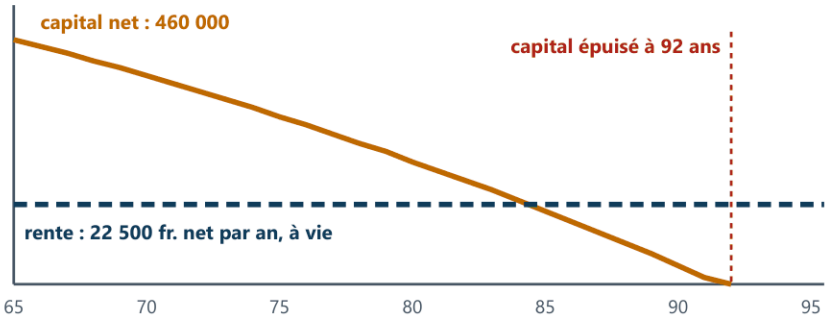
Situation	Règle	Article
Le règlement ne prévoit rien de plus	Un quart en capital possible	LPP 37 al. 2
Le règlement permet 100 % en capital, délai de 3 mois	Annonce au moins 3 mois avant la retraite	LPP 37 al. 4
Conjoint qui refuse de signer	Rente ; recours au juge civil possible	LPP 37a
Rachat il y a deux ans	La part rachetée ne sort pas en capital	LPP 79b al. 3
Capital de 400 000	Impôt unique, à part des autres revenus	LIFD 38
Petite rente sous 10 % de la rente AVS minimale	Capital à la place de la rente	LPP 37 al. 3

4 La méthode, dans l'ordre

1. Lire le règlement : part et délai d'annonce.
2. Faire signer le conjoint.
3. Vérifier les rachats des trois dernières années.
4. Calculer jusqu'à quel âge le capital tient.
5. Comparer l'impôt rente et capital.

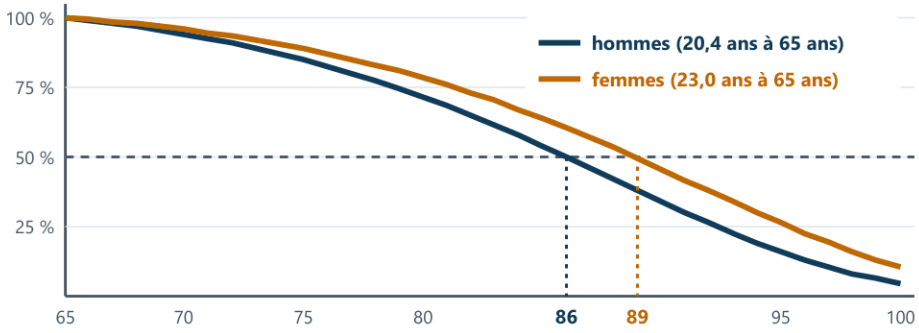
« La rente assure contre la longévité, le capital contre l'imprévu : pas contre les deux. »

5 Le schéma



Hypothèses : avoir 500 000, taux 6 %, impôt sur le capital 8 %, impôt sur la rente 25 %, rendement 2 %.

Lire le schéma. La ligne orange montre un capital dont on retire chaque année la même somme que la rente nette (22 500 francs). Avec ces hypothèses, il est épuisé à 92 ans ; la rente, elle, continue jusqu'au décès et passe ensuite au conjoint (60 %). Le quart de l'avoir peut toujours être pris en capital, davantage si le règlement le permet. Le capital laisse en revanche un solde aux héritiers en cas de décès précoce. Le calculateur du chapitre refait le calcul avec vos chiffres.



Part des personnes de 65 ans encore en vie à chaque âge. Modèle calé sur l'espérance de vie OFS 2024.

Lire le schéma. Sur 100 hommes de 65 ans, la moitié vit au-delà de 86 ans et environ un tiers dépasse 90 ans ; chez les femmes, la moitié dépasse 89 ans. Personne ne sait de quel côté de la courbe il sera : c'est le **risque de longévité**. La rente le prend en charge, le capital le laisse à l'assuré. Les courbes sont un modèle pédagogique calé sur l'espérance de vie à 65 ans publiée par l'Office fédéral de la statistique (2024) ; les caisses utilisent des tables complètes.

6 Les pièges

Choisir le capital pour l'économie d'impôt seulement. L'impôt unique est plus doux, mais un capital épuisé à 85 ans ne se reconstitue pas, et le rendement des placements, puis l'impôt sur la fortune, réduisent l'avantage.

Côté RH et paie : Les délais qui comptent

- Rappeler le délai réglementaire d'annonce du capital et le consentement écrit du conjoint.
- Ne pas recommander rente ou capital : orienter vers la caisse et, si besoin, un conseil indépendant.
- Vérifier qu'aucun rachat récent ne bloque une partie du capital.

7 Le cas type du chapitre

Rente ou capital pour Pierre. Pierre, 65 ans, marié, avoir 500 000 francs, taux de conversion 6 %. Son épouse a 60 ans et une bonne santé ; lui a un historique familial de longévité.

a. Quelle rente annuelle ?

b. Quels éléments plaident pour la rente ?

c. À quelles conditions peut-il prendre le capital ?

Corrigé en fin de fiche.

8 Le coin de l'expert

- Formule mixte : prendre une partie en capital (par exemple pour rembourser l'hypothèque) et garder une rente de base qui couvre les charges fixes avec l'AVS.
- Retraite partielle (LPP art. 13a) : en capital, trois étapes au plus, les retraits d'une même année civile comptant comme une seule ; échelonner peut réduire la progressivité de l'impôt cantonal.
- Capital et prestations complémentaires : un capital dépensé trop vite peut être pris en compte comme fortune « dessaisie » dans le calcul des prestations complémentaires.
- Statistique 2024 : capital moyen versé aux nouveaux retraités, 280 210 francs ; 45 % d'entre eux ont choisi le capital seul.
- Risque de longévité, en chiffres : selon notre modèle calé sur l'OFS 2024, la moitié des hommes de 65 ans vivra au-delà de 86 ans, et environ un tiers au-delà de 90 ans ; chez les femmes, la moitié au-delà de 89 ans (graphique ci-dessus).
- Risque de placement : un portefeuille équilibré (environ un tiers d'actions) a déjà perdu environ 15 à 25 % en quelques mois (2002, 2008, 2022). Un capital qu'on consomme pendant une baisse ne profite pas de la reprise : c'est le « risque de séquence ».

9 La jurisprudence à connaître

Arrêt	Ce qui a été jugé	Article
ATF 130 V 103	Paiement en espèces avec une signature du conjoint falsifiée : dans ce cas la caisse avait été diligente et ne devait pas payer une seconde fois ; elle serait fautive si elle se fiait sans contrôle à une signature inconnue après l'avertissement de l'OFAS de 2000. *Aujourd'hui, les caisses exigent en pratique une signature légalisée.*	LFLP 5 al. 2 ; CO 97 ss
ATF 134 V 182	Le versement des prestations de vieillesse d'un compte de libre passage à l'âge de la retraite n'exige pas l'accord écrit du conjoint. *Vise les comptes de libre passage ; dans les caisses de pension, l'art. 37a LPP impose l'accord du conjoint depuis 2017.*	LPP 37 al. 5 ; LFLP 5 al. 2 ; OLP 16 al. 1
ATF 141 V 355	Le droit légal au quart en capital ne vaut que pour les prestations de vieillesse obligatoires ; il est exclu pour qui touche une rente d'invalidité entière à l'âge de la retraite.	LPP 37 al. 2

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? On peut toujours prendre au moins un quart en capital.

2. Vrai ou faux ? Le capital peut être versé sans l'accord du conjoint.

3. Vrai ou faux ? Le capital est imposé avec les autres revenus de l'année.

4. Vrai ou faux ? La rente passe au conjoint survivant.

5. Cas express : Avoir 400 000 ; le règlement ne prévoit rien de plus que la loi. Capital maximal ?

6. Cas d'examen, « Capital, impôt et rachat : l'ordre des opérations » : Couple, 60 ans tous deux. Lui : avoir 600 000, potentiel de rachat 100 000. Elle : 3a de 150 000. Ils prévoient de partir à 65 ans en capital. Quel calendrier ?

7. Résolvez le cas type de la section 7, « Rente ou capital pour Pierre », questions a à c.

8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Vrai : LPP 37 al. 2.

2. Faux : Consentement écrit obligatoire.

3. Faux : Imposition séparée (LIFD 38).

4. Vrai : 60 % (LPP 21).

5. 100 000. Le quart de l'avoir.

6.

Rachats de lui étalés de 60 à 61 ans (au plus tard trois ans avant le capital) ; retrait du 3a d'elle dès 60 ans ou une autre année que le capital LPP de lui ; capital LPP à 65 ans. Objectif : éviter que plusieurs capitaux tombent la même année dans un canton qui les additionne.

7.

1. 500 000 × 6 % = **30 000 francs par an** (2 500 par mois), puis 18 000 pour son épouse s'il décède avant elle.

2. Longévité probable, épouse plus jeune protégée à vie, pas de risque de placement ni de dépense trop rapide.

3. Que le règlement l'autorise au-delà du quart, qu'il l'annonce dans le délai, que son épouse consente par écrit et qu'aucun rachat n'ait eu lieu dans les trois dernières années.

8. 1) Lire le règlement : part et délai d'annonce. ; 2) Faire signer le conjoint. ; 3) Vérifier les rachats des trois dernières années. ; 4) Calculer jusqu'à quel âge le capital tient. ; 5) Comparer l'impôt rente et capital. Base : LPP art. 13a, 21, 37, 37a, 79b ; LIFD art. 22 et 38.